

adopté

S É N A T

le 18 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*relatif à la représentation à l'Assemblée Nationale
de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le tableau n° 1 des circonscriptions pour l'élection des députés auquel fait référence l'article L. 125 du Code électoral et annexé audit code, est complété comme suit :

DEPARTEMENTS	COMPOSITION
.....
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>	
Circonscription unique.....	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Langlade.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2289, 2392 et in-8° 597.

Sénat : 155 et 165 (1976-1977).

Art. 2.

Le titre du tableau n° 1 visé à l'article qui précède est modifié comme suit :

« Tableau des circonscriptions électorales des départements (élection des députés). »

Art. 3.

Jusqu'au renouvellement normal de son mandat, le député du Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est le député du Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4.

Pour l'élection des députés, Mayotte constitue une circonscription unique, composée des circonscriptions électorales de Pamanzi, M'Sapéré, Bandeli, Chingoni et M'Zamboro.

Art. 5.

L'élection du député de Mayotte aura lieu dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.